



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
 - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
 - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
 - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°18
Réunion du 4 février 2022

Président : M^e Jean SAFFORES †

Membres : MM. Christian FLAMINI, Gérard DARMON

***** RESERVES *****

Réserve n° 42

Match n° 56283.1

ESCR 2 / AS Cannes 2 – U13 Niveau 2 Phase 3 Groupe A du 22/01/2022

Réclamant : ESCR

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de l'AS Cannes ne disputait pas de rencontre officielle le 22/01/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 15/01/2022 et l'a opposée au Villefranche SJBFC au titre du championnat U13 Elite,

Considérant après vérifications, que les joueurs **BERNARD Mathis licence n° 2547866159, CHARDEL Sacha licence n° 2546866142 et RHEZOUANI Ahmed licence n° 2547903232**, de l'AS Cannes figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre,

Constate qu'il y a donc infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'AS Cannes pour en porter bénéfice à l'ESCR sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'AS Cannes (article 186.3 des R.G.).

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Cannes.

Réserve n° 43

Match n° 50106.2

AS Cagnes le Cros 2 / CDJ Antibes 2 – Seniors D2 du 30/01/2022

Réclamant : CDJ Antibes

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de l'AS Cagnes le Cros ne disputait pas de rencontre officielle le 30/01/2022 ou la veille,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 23/01/2022 et l'a opposée au R. Menton 1 au titre du championnat Seniors R1,

Considérant après vérifications, qu'aucun des joueurs de l'AS Cagnes le Cros figurant sur la feuille du match en rubrique n'a participé à cette rencontre,

Constate qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au CDJ Antibes.

Frais fixes de dossier : 40 € au CDJ Antibes.

Réserve n° 44

Match n° 50240.2

ES Contes 1 / OC Blausasc 1 – Seniors D3 Poule B du 30/01/2022

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

Attendu que le COMEX de la FFF en sa séance du 28/08/2021 a posé le principe suivant :

« Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire. »,

Attendu que nonobstant ce principe, l'entraîneur de l'OC Blausasc, a maintenu la participation de deux joueurs ne présentant pas de pass sanitaire,

Attendu que, l'arbitre officiel de la rencontre, contrairement aux dispositions du COMEX, n'a pas interdit à ces deux joueurs de participer,

Attendu que l'ES Contes n'a pas usé de son droit de retrait, puisque selon le rapport de l'arbitre officiel, une minute avait été jouée avant l'intervention des forces de gendarmerie,

Attendu que par la suite la rencontre est allée à son terme,

Par ces motifs, la rejette (situation 3 de la décision du COMEX) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ES Contes.
Frais fixes de dossier : 40 € à l'ES Contes.

Réserve n° 45

Match n° 50304.2

US Plan 2 / FC Cannes Ranguin 1 – Seniors Da Poule A du 30/01/2022

Réclamant : FC Cannes Ranguin 1

Réclamation d'après match - Suspicion de fraude sur identité d'un joueur de l'équipe de l'US Plan

La Commission convoque pour sa réunion du **18/02/2022 à 16h00** au siège du District

M. **PERDRIX William**, arbitre officiel de la rencontre, présence indispensable

Pour l'US Plan :

M. **EL OUAER Ousama**, Arbitre assistant n° 1

M. **BEDINO Gérard**, dirigeant

M. **CHAOUICH Aymen**, capitaine

M. **GHALOUSSI Sofiane**, joueur n° 14, présence indispensable

M. **ELIMAM Nacim**, présence indispensable

Pour le FC Cannes Ranguin :

M. **LAPORTE Lylia**n, Arbitre assistant n° 2

M. **FERNANDES Mouizeche**, dirigeant

M. **BELOUFA Karim**, dirigeant

M. **SILVA Alexandre**, capitaine

La Commission tient à informer les parties qu'elle tirera les conclusions qui s'imposent de l'éventuelle absence des personnes régulièrement convoquées et qu'en tout état de cause une décision sera prise.

Réserve n° 46

Match n° 55635.1

SCMS 1 / S. Laurentin 1 – U15D2 Poule A du 29/01/2022

Réclamant : SCMS

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications, constate que les joueurs **MICHELOT Hugo** (licence n° 2546596661), **RAHMANI Kilian** (licence n° 2547794807), **ABOULOFAFA Zinedine** (licence n° 9602524328), **LLORENTE SAUTEREY Maxence** (licence n° 2547372302), **RICCI Doane** (licence n° 2547414677), **BENOUAHAB Ilian** (licence n° 2548105997) et **DA SILVA Noah** (licence n° 2547332757) sont tous sept titulaires d'une licence avec cachet mutation, dont trois hors période.

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (article 149 des R.G.),

Attendu que le nombre de joueurs mutés que peut aligner le S. Laurentin dans cette équipe n'est pas modifié par le statut de l'arbitrage,

Constata qu'il y a infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) au S. Laurentin pour en porter bénéficiaire au SCMS sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au S. Laurentin (article 186.3 des R.G.).

Frais fixes de dossier : 40 € au S. Laurentin.

Réserve n° 47

Match n° 55832.1

RC Grasse 22 / OAJLP 21 – U14 D2 Poule A du 02/02/2022

Réclamant : OAJLP

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve irrecevable en la forme, les réserves n'ayant pas été signées par une personne habilitée, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 10.2 des Règlements Sportifs du District.

En effet à la lecture de la feuille de match, il est avéré qu'elles ont été contresignées par le capitaine de l'équipe, mineur au jour de la rencontre.

Par ces motifs, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat sportif.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'OAJLP.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'OAJLP.

Le Secrétaire de séance :

M. Christian FLAMINI